

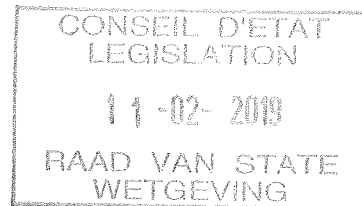
AVANT-PROJET DE DÉCRET
modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
relatives aux receveurs régionaux

65417 / 4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,



ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 30, alinéa 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par le décret du 29 mars 2018, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ».

Art. 3. L'article 43 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. § 1^{er}. Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'action sociale.

Le conseil de l'action sociale peut déléguer ce pouvoir au bureau permanent ou aux comités spéciaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 56, les recrutements et nominations se font conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

§ 2. Dans les centres publics d'action sociale où l'exercice de la fonction de directeur financier ne requiert pas une activité à temps plein, cette fonction est confiée à un receveur régional ou à un directeur financier à temps partiel, sans préjudice de l'application de l'article L 1124-21, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 41^{ter}, § 2, alinéa 4.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un receveur régional peut être désigné, pour une période de quatre mois renouvelable une seule fois, aux fonctions de directeur financier dans tout centre public d'action sociale qui en ferait la demande, en cas de vacance de l'emploi ou en cas d'absence du titulaire pour une durée excédant trente jours.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités suivant lesquelles cette fonction est confiée en vertu des alinéas 1^{er} et 2.

§ 3. Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou adoptées en vertu de celui-ci, concernant les receveurs régionaux exerçant leurs fonctions au sein d'une commune sont applicables au receveur régional exerçant ses fonctions au sein d'un centre public d'action sociale.

§ 4. Lorsque le centre public d'action sociale décide de ne plus confier la fonction de directeur financier à un receveur régional, il communique sa décision de créer l'emploi de directeur financier au gouverneur.

Le centre public d'action sociale ne peut pas publier la vacance visée à l'alinéa 1^{er} avant que le gouverneur lui ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans le centre.

Le centre public d'action sociale qui crée l'emploi de directeur financier peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un receveur régional. Cette délibération produit directement ses effets, sans préjudice toutefois des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Les receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur financier.

§ 5. Dans la mesure où le centre applique l'article L1124-21, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le directeur financier du centre est nommé par le conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il exerce la fonction de directeur financier du centre dans les locaux de ce dernier et selon un horaire déterminé de commun accord par le centre et la commune. »

Art. 4. A l'article 46 de la même loi, remplacé par le décret du 18 avril 2013 et modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les mots « Sous l'autorité du bureau permanent, le directeur financier » sont remplacés par les mots « Le directeur

financier ou le receveur régional, respectivement sous l'autorité du bureau permanent ou du gouverneur ».

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « Le directeur financier est » sont remplacés par les mots « Le directeur financier ou le receveur régional est » ;

3° au paragraphe 2, 1°, les mots « le directeur financier peut » sont remplacés par les mots « le directeur financier ou le receveur régional peut » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Le directeur financier donne » sont remplacés par les mots « Le directeur financier ou le receveur régional donne » ;

5° au paragraphe 4, les mots « Le directeur financier peut » sont remplacés par les mots « Le directeur financier ou le receveur régional peut » ;

6° il est inséré un paragraphe *6bis* rédigé comme suit :

« § *6bis*. En cas d'absence du receveur régional, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué procède, s'il y a lieu, à la désignation d'un receveur régional faisant fonction. Cette désignation est opérée prioritairement sur base volontaire. Le Gouvernement peut limiter le pouvoir du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de désigner d'autorité un receveur régional dans les situations qu'il détermine.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé, pour chacun des centres publics d'action sociale du ressort du receveur régional absent, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe chacun des centres concernés. »

7° au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les mots « La responsabilité du directeur financier » sont remplacés par les mots « La responsabilité du directeur financier ou du receveur régional ».

8° le paragraphe 10 est abrogé.

Art. 5. A l'article 60, § 8, de la même loi, inséré par la loi du 5 août 1992, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ou le receveur régional » et le mot « secrétaire » est remplacé par les mots « directeur général ».

Namur, le (DATE)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue



AVANT-PROJET DE DÉCRET
**modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres
publics d'action sociale relatives aux receveurs régionaux**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifie certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, afin d'assurer leur concordance avec les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telles qu'elles seront modifiées par le projet de décret modifiant certains dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux receveurs régionaux.

Il adapte également la terminologie afin de remplacer l'expression « receveur » par celle de « directeur financier » chaque fois que cela est nécessaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement entreprend une réforme tendant, d'une part, à uniformiser et moderniser le statut administratif et pécuniaire des receveurs régionaux et adaptant, de l'autre, certaines modalités et conditions suivant lesquelles les pouvoirs locaux peuvent faire appel aux services d'un receveur régional.

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale permet néanmoins également aux centres publics d'action sociale de confier à un receveur régional les missions incombant au directeur financier, si l'exercice de la fonction de directeur financier ne requiert pas une activité à temps plein.

Si les éléments essentiels de l'organisation de la recette sont réglés exclusivement par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (par exemple en ce qui concerne l'élaboration du statut administratif et pécuniaire ou la répartition des coûts liés à leur intervention entre les administrations desservies par un receveur régional), certains aspects de l'exercice des fonctions d'un receveur régional affecté auprès d'un centre public d'action sociale sont réglés spécifiquement par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (notamment les missions assumées par le receveur régional, la vérification de l'encaisse, l'étendue de sa responsabilité vis-à-vis de la gestion des comptes).

Sur tous ces aspects, la volonté est de maintenir le parallélisme par rapport à ce que prévoit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. C'est pourquoi le présent projet de décret insère une disposition confirmant que les dispositions du Code, ou prises en vertu de celui-ci, s'appliquent également aux receveurs régionaux désignés pour exercer leurs attributions au sein d'un centre public d'action sociale, sous réserve d'éventuelles dispositions contraires. Il adapte également certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 afin de maintenir la concordance dans la manière dont un receveur régional exerce ses missions dans une commune ou dans un centre public d'action sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise le fondement constitutionnel du présent projet de décret.

Article 2

Cet article remplace, à l'article 30, alinéa 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale l'expression « receveur » par celle de « directeur financier », compte tenu de la réforme des grades légaux et du changement de terminologie intervenu depuis le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le terme « secrétaire » employé à l'article 30, alinéa 7 précité, a été remplacé par celui de « directeur général » par le décret du 29 mars 2018, mais pas celui de receveur.

Article 3

L'article 43 de la même loi est intégralement remplacé afin de lui donner une structure plus lisible (par paragraphes) et d'y insérer de nouvelles dispositions.

Ces nouvelles dispositions répondent à trois objectifs.

Premièrement, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de la nouvelle mouture de l'article permet à un centre public d'action sociale de faire appel, à titre temporaire, à un receveur régional en cas d'absence temporaire du directeur financier ou en cas de vacance de la fonction dans l'attente du recrutement d'un autre directeur financier. Cette faculté est octroyée à tout centre public d'action sociale, même si la fonction de directeur financier implique une activité à temps plein.

Cette faculté est limitée à quatre mois, renouvelable une seule fois, afin d'éviter que cette possibilité ne permette à un centre public d'action sociale de contourner le principe du recours aux services d'un receveur régional durant une période minimale de trois ans. La durée de quatre mois est retenue pour permettre le remplacement des receveurs régionaux féminins en congé de maternité. Une durée totale de huit mois est suffisante pour permettre à la commune de recruter un nouveau directeur financier ou d'organiser la reprise de ses fonctions.

Cette possibilité déroge donc au principe selon lequel toute administration faisant appel à un receveur régional doit recourir aux services et participer aux frais de la recette régionale pendant une durée minimale de trois ans, principe qui sera prévu par l'article L1124-47 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'il sera remplacé par le projet de décret modifiant diverses dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Deuxièmement, le paragraphe 3 précise que les dispositions régissant l'organisation de la recette régionale, ainsi que la situation administrative et pécuniaire des receveurs régionaux, prévues par ou en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont applicables mutatis mutandis aux receveurs régionaux exerçant leurs fonctions au sein d'un centre public d'action sociale, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 8 juillet 1976.

Troisièmement, le paragraphe 4 détermine les modalités à suivre lorsqu'un centre public d'action sociale, ayant recours aux services d'un receveur régional, crée l'emploi de directeur financier. A l'instar d'une commune, le centre a la possibilité de recruter le receveur régional qui assumait la gestion de ses comptes, pour pourvoir à l'emploi de directeur financier. Cette faculté est actuellement prévue par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, mais il paraît opportun de la prévoir dans la loi et de fixer des modalités pratiques similaires à celles prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation lorsqu'une commune décide de recruter en tant que directeur financier le receveur régional affecté à son service.

Article 4

Cet article modifie l'article 46 de la même loi. Il est destiné à mieux préciser, dans le texte, les dispositions qui s'appliquent aux receveurs régionaux exerçant leurs attributions dans un centre public d'action sociale.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe *6bis* est inséré afin de permettre au gouverneur de désigner un receveur régional faisant fonction en cas d'absence du receveur régional titulaire des missions au sein du centre public d'action sociale.

Cette désignation est opérée prioritairement sur base volontaire, parmi les receveurs régionaux déjà en service. Il n'y a pas de recrutement à titre temporaire.

En l'absence de receveur régional volontaire pour assurer le remplacement temporaire, il apparaît nécessaire que le gouverneur puisse désigner d'autorité un receveur régional faisant fonction. Cette faculté est indispensable pour garantir la continuité des services réalisés par la recette régionale, étant entendu que le gouverneur tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des circonstances professionnelles, personnelles et familiales propres à chaque receveur régional. Le Gouvernement pourra prévoir des hypothèses dans lesquelles il ne pourra pas être imposé au receveur régional d'assurer le remplacement, par exemple eu égard à la distance qui sépare le lieu des prestations de travail et le domicile du receveur régional.

Cette surveillance est nécessairement assurée par le gouverneur (ou le commissaire d'arrondissement délégué) de la province dans laquelle se situe le centre public d'action sociale concerné, même si le remplacement est assuré par un receveur régional provenant d'une autre province et malgré que ce dernier reste sous l'autorité fonctionnelle du gouverneur qui l'a nommé ou du commissaire d'arrondissement délégué.

Article 5

Cet article adapte la terminologie utilisée à l'article 60, § 8, de la même loi, afin qu'elle corresponde à la terminologie instaurée par la réforme des grades légaux mise en œuvre par le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.